



La Voix des retraités et pré-retraités

Une nouvelle année et de nouveaux défis...

Bonjour à tous,

Pour plusieurs, la Nouvelle Année rime avec l'adoption de bonnes résolutions. Ces résolutions concernent soit les habitudes de vie, les amours ou les finances ou toutes sortes d'autres sujets. D'autres personnes prennent la résolution de ne pas prendre de résolutions pour ne pas faillir à la tâche une fois de plus.

Je profite de cet instant durant lequel vous vous questionnez peut-être sur le sujet, pour réfléchir à voix haute avec vous.

Durant l'année 2011, 2 projets de loi importants touchant à la qualité de vie des aînés ont finalement vu le jour. Nous vous en exposerons brièvement le contenu dans les pages qui suivent. Mais ici, ce n'est pas de leur contenu dont je veux vous parler, mais du fait que ces projets de loi répondent aux besoins exprimés par les aînés au travers de diverses associations dans lesquelles ils sont engagés.

Notre bulletin s'appelle « La voix des retraités et pré-retraités » car c'est en faisant entendre notre

voix que nos droits seront respectés et nos besoins seront comblés.

Seul, ma voix ne porte pas bien loin, mais lorsqu'elle s'unit à celles des autres membres de l'AQDR, nous pouvons faire des pas pour améliorer notre qualité de vie.

Je prends la résolution pour l'année 2012, de ne pas rester isolé dans mon coin.

Je prends la résolution de m'exprimer sur les sujets qui me touchent, et surtout, je prends la résolution d'unir ma voix à celle d'autres aînés afin de lui donner plus de force.

Je vous souhaite pour l'année 2012:

- ◆ La santé bien sûr car c'est notre bien le plus précieux;
- ◆ Tout un réseau autour de vous, parents, amis, intervenants, qui sauront entendre votre voix et y répondre.
- ◆ Une implication citoyenne agréable et fructueuse pour vous et votre milieu.

De votre président, Serge Cadieux

Dans ce numéro :

Une nouvelle année...	1
Projet de Loi #16 Sur la certification	2
Projet de Loi #22 résiliation de bail	5
Ateliers, formations	6
Revenu potentiel	8
Maintenant ou jamais	9
Bonnes nouvelles	10



Projet de loi #16

Sur la certification des résidences privées pour aînés

Selon Madame Dominique Vien, ministre déléguée aux Services sociaux, «Le projet de loi 16» adopté le 30 novembre dernier est un geste supplémentaire que le gouvernement pose et qui démontre clairement l'importance accordée à la sécurité des milieux de vie de nos aînés ainsi qu'à la qualité des services qui y sont offerts. Tout au long de la Commission, l'ensemble des membres ont fait preuve d'ouverture, de transparence et de collaboration dans la recherche du nécessaire équilibre entre ce que l'on peut et doit exiger des exploitants de résidences privées pour aînés versus le maintien de l'accessibilité économique à ce type d'hébergement pour nos aînés» a conclu Mme Vien.

Environ 110 000 personnes sont hébergées dans près de 2 150 résidences privées pour personnes âgées. Ces résidences sont des partenaires incontournables dans le continuum de services offerts aux personnes âgées.

« La loi étant adoptée, il faut maintenant terminer la rédaction du règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité. Un comité représentatif des différents acteurs concernés a été mis sur pied afin de bonifier l'avant-projet de règlement déjà rendu public, notamment sur les aspects suivants : la catégorisation des résidences, l'attestation temporaire, le seuil minimum de personnel, la formation de base requise, la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles, ainsi que l'évaluation. Le nouveau projet de règlement devrait être publié au cours de l'hiver », a précisé la ministre déléguée aux Services sociaux.

La Loi sera en vigueur un an après la date de sa sanction, sauf si l'entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures. Autrement dit, un an n'est pas un objectif à atteindre mais une limite à ne pas dépasser. **Ce projet a été sanctionné le 30 novembre 2011.**

« Les 23 inspecteurs, en poste à l'hiver 2012, seront chargés d'assurer une application systématique et cohérente des exigences liées à la certification, conformément à l'engagement que nous avons pris dans le dernier discours sur le budget », a précisé madame Vien.

Les deux pages suivantes détaillent les principales dispositions adoptées avec la Loi #16



PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉES	SPÉCIFICATIONS
Délivrance d'une attestation temporaire avant l'accueil d'un premier résident.	L'exploitant devra faire la démonstration que son projet de résidence privée saura répondre aux exigences réglementaires
Catégorisation des résidences	<p>Afin de mieux guider les aînés dans le choix de leur résidence, il y aura <u>minimalement</u> deux catégories de résidences privées pour aînés :</p> <p>Une catégorie de résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes;</p> <p>Une catégorie de résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes.</p> <p>Les exigences réglementaires seront adaptées à chacune des catégories.</p>
Dénomination sociale réservée	Par la dénomination réservée, les aînés sauront que cet immeuble est assujéti aux exigences de la certification.
Si l'agence révoque ou refuse de délivrer un certificat de conformité, elle pourra prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant jusqu'à la cessation des activités de la résidence.	Après la révocation ou le refus de certification d'une résidence privée, les aînés pourront compter sur le maintien des services de la résidence jusqu'à la cessation des activités ainsi que sur de l'aide pour leur relocalisation. Ils auront la possibilité de résilier leur bail avec un préavis de 15 jours sans pénalité, au lieu de plusieurs mois comme le prévoit actuellement le code civil.
L'agence pourra procéder à l'évacuation et à la relocalisation des résidents lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant s'adonne à des pratiques ou tolère une situation constituant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.	Les aînés recevront un préavis de 6 mois advenant la cessation des activités de la résidence par l'exploitant. Ce délai leur permettra de se reloger. À défaut de transmettre cet avis à l'agence, ce dernier devient nul et l'exploitant s'expose à une infraction au sens de la loi et sera passible d'une amende.
L'exploitant devra remettre un préavis de 6 mois aux résidents et à l'agence avant la cessation de ses activités.	
Augmentation significative des montants des amendes.	<p>En cas d'infraction, amendes de :</p> <p>300 \$ à 1 200 \$ pour des personnes physiques;</p> <p>1 200 \$ à 4 800 \$ pour des personnes morales.</p> <p>En cas de récidive, ces montants sont portés au double.</p>
Pouvoir d'émettre des constats d'infraction par article du règlement.	

LOI #16 suite

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉES	SPÉCIFICATIONS
<p>Par règlement, le gouvernement pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exiger de la formation pour le personnel travaillant dans une résidence; Demander la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles; Dictier les outils devant être utilisés pour l'évaluation de l'autonomie des résidents; Obliger une résidence à mettre sur pied un comité de milieu de vie; Prévoir le nombre minimal de personnel devant être présent en tout temps dans la résidence. Ce nombre pourra être rehaussé par une agence au besoin. 	<p>Les aînés qui sont en résidence privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pourront compter sur des préposés formés et des employés n'ayant pas été jugés coupables d'un acte criminel en lien avec les fonctions qu'ils occupent; Pourront bénéficier d'une évaluation de leur autonomie fonctionnelle qui se fera à l'aide d'outils standardisés; Pourront compter sur un nombre minimal de personnel en tout temps. <p>Un guide explicatif (du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique) sera remis à l'exploitant sur les antécédents judiciaires.</p>
<p>Par règlement, le gouvernement pourra revoir les conditions et les circonstances où les dispositions de la loi ne s'appliquent pas.</p>	<p>Pouvoir d'exclusion de certains immeubles aux conditions ou à une partie des conditions de la certification.</p>
<p>Coroner</p>	<p>Introduction dans la Loi sur le coroner, du motif de négligence comme l'un des motifs de décès entraînant un signalement obligatoire au coroner</p> <p>Le gouvernement peut par règlement prescrire le contenu d'un formulaire devant être rempli à la suite du décès d'un usager et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coroner.</p>
<p>Nouvelle appellation</p>	<p>L'expression « résidence pour personnes âgées » est remplacée par « résidence privée pour aînés » dans les lois suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 2. Loi sur élections et référendums municipaux 3. Loi électorale 4. Loi sur les élections scolaires 5. Loi sur le tabac <p>« Centre jeunesse » devient une appellation réservée pour les seuls établissements qui exploitent à la fois un centre de protection enfance jeunesse + un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ou mères en difficulté d'adaptation.</p>
<p>Loi sur le bâtiment</p>	<p>Conformément à l'objectif poursuivi par le gouvernement de resserrer le processus de certification, toutes les résidences privées pour aînés seront désormais assujetties aux exigences à la Régie du bâtiment en matière de sécurité. Pas seulement les 10 unités et plus mais aussi les 9 unités et moins.</p>

Projet de Loi #22 Sur la résiliation d'un bail

« L'adoption du projet de loi n° 22 permet de répondre aux demandes fréquemment exprimées par les aînés au cours des dernières années, notamment à l'occasion de la consultation publique sur leurs conditions de vie menée en 2007. Pour le gouvernement, il s'agit d'une mesure importante qui améliorera concrètement les conditions de vie des aînés, de leurs proches et de toutes les personnes touchées par ce projet de loi », a conclu la ministre Marguerite Blais.

CE PROJET DE LOI EST ENTRÉ EN VIGUEUR DÈS SA SANCTION LE 30 NOVEMBRE 2011.

Le projet de loi, tel qu'adopté, permet maintenant à certaines personnes, notamment des aînés, qui sont dans l'obligation de quitter leur logement avant l'expiration de leur bail, de le résilier. Ce projet de loi vise plus précisément les cas suivants :

- la personne aînée, locataire, qui est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services;
 - le locataire qui ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap;
 - le locataire qui se voit attribuer un logement à loyer modique ou qui est, à la suite d'une décision du tribunal, relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins;
 - dans les cas où la sécurité du locataire ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel;
- et finalement, le locataire qui décède.

Le projet de loi, permet :

- de réduire le délai de l'avis de résiliation au locateur en le faisant passer de trois mois à deux mois. Si, dans l'intervalle, le logement est reloué, le locataire n'aura pas à assumer le coût du logement;
 - d'exclure du coût du loyer, pour le locataire qui quitte son logement par obligation ou qui décède, les frais relatifs aux services fournis à la personne même par le locateur. Le locataire ou la succession cessera ainsi immédiatement de payer ces frais lorsque le locataire quitte son logement ou en cas de décès;
 - d'ajouter un motif qui permettra la résiliation du bail en raison de l'état de santé de la personne aînée, lorsque celle-ci doit déménager pour assurer sa santé et sa sécurité. La résiliation du bail deviendra possible si la personne est admise de façon permanente dans un lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé;
 - que pour que la résiliation puisse prendre effet, l'avis au locateur doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée et, lorsqu'il s'agit d'un aîné, d'un certificat d'une personne autorisée assurant que les conditions nécessitant son admission dans un tel lieu d'hébergement sont remplies;
- que les nouveaux baux ainsi que ceux qui seront reconduits après la date de sanction de la présente loi devront indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire de bail, la partie du loyer afférente au coût de chacun des services qui se rattachent à la personne même du locataire.

Les locataires concernés par ce projet de loi voient donc leur fardeau financier allégé. Cela est particulièrement vrai pour les personnes aînées à faible revenu à qui le gouvernement du Québec a donné un coup de pouce additionnel lors du dernier budget. Le montant de la déduction maximale qui leur est accordée lorsqu'elles sont admises dans un centre hospitalier de soins de longue durée et qu'elles doivent assumer à la fois les frais d'un logement vacant et ceux de leur hébergement a été doublé. Cette déduction est passée de 325 \$ à 650 \$ par mois pour la période où deux loyers doivent être assumés. Cette déduction est en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier.

Ateliers, formations
et activités à venir...

Comment ne pas

Perdre sa chemise



À la retraite?



Il sera question entre autres de:

- ◆ Budget
- ◆ Endettement
- ◆ Perte d'autonomie
- ◆ Fin de vie
- ◆ Prévention des abus financiers
- ◆ Programmes de maintien à domicile
- ◆ Maisons de retraite

Où?

Au Centre diocésain de Gatineau

Quand?

Jeudi le 23 février 13h00-15h30

Inscription gratuite auprès de l'ACEF: (819) 770-4911

Présenté par:



En
collaboration
avec



Ateliers, formations et activités à venir...

Le "certificat" en défense des droits

En collaboration avec la TROVEP de l'Outaouais

Inscription obligatoire gratuite à 819-771-5862

Ou à ovep@bellnet.ca

Le certificat sera remis aux personnes ayant suivi les formations #1 et #2 plus 3 formations choisies parmi les #3 à #9

Les lieux:

Lieu (A) : 115 Sacré-Coeur salle 114

Lieu (B) : 180 Mont-Bleu

#1- La petite histoire des droits par la TROVEPO

Lundi le 23 janvier 9h00-12h00 Lieu(A)

Ou

mercredi le 25 janvier 18h30-21h30 Lieu(A)

#2- Les Outils et la pratique des droits humains

Par la TROVEPO

Lundi le 30 janvier 13h30-16h30 Lieu(A)

Ou

Jeudi le 2 février 18h30-21h30 Lieu(A)

#3- Droits des personnes âgées

par AQDR Gatineau

Mardi le 7 février 13h00-15h30 Lieu (B)

Ou

mardi le 14 février 18h00-20h30 Lieu (B)

#4- Droit à la santé par Action Santé Outaouais

Mardi le 27 mars 18h30-21h00 Lieu (B)

Ou

Jeudi le 29 mars 9h30-12h00 Lieu (B)

#5- Les droits des femmes par Antre-Hulloise

Mardi le 28 février 9h00-12h00 Lieu (A)

Ou Mardi 28 février 13h00-16h00 Lieu (A)

#6- Droit à des conditions de vie adéquates

Par l'ADDS

Mercredi 22 février 9h00-12h00 Lieu (A)

Ou mardi 28 février 18h30-21h30 Lieu (A)

#7- Droit des personnes handicapées par ADOO

Mercredi 7 mars 13h00-16h00 Lieu (A)

Ou mardi 13 mars 18h00-21h00 Lieu (A)

#8- Droit au travail et droits du travail par CSN

Mercredi 23 février 9h00-12h00 Lieu (A)

#9- Droit d'association/droit d'expression Par la Ligue des droits et libertés

Mercredi le 14 mars 13h00-16h00 Lieu (A)

Pour bien faire respecter nos droits, la première étape consiste à bien les connaître, ainsi que les documents et traités signés par nos gouvernements.

- ◆ Que sont nos droits?
- ◆ D'où viennent-ils?
- ◆ À quel point nos états sont-ils liés par leurs engagements internationaux?
- ◆ Que faire ici et maintenant si un de mes droits n'est pas respecté?

Vous trouverez dans ces formations gratuites et dynamiques plusieurs réponses à ces questions et serez mieux outillés pour les faire respecter.

Nouveau

Revenu « potentiel » à la retraite

Statistique Canada publiait en novembre dernier un document de recherche intitulé « Revenu adéquat à la retraite : prise en compte de la valeur de la richesse convertie en rente au Canada » <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0027m/11f0027m2011074-fra.pdf>

Puisque la question du revenu à la retraite est un sujet très actuel de nos jours, j'étais curieux d'y jeter un coup d'œil. Grosso modo, Statistique Canada présente les deux mesures typiques du niveau de revenus nécessaires à la retraite, soit celui qui part d'un calcul en fonction d'un ratio du revenu lorsqu'actif (on suggère souvent entre 70 ou 80% dans le milieu de la planification financière), l'autre en fonction du niveau de consommation prévu à la retraite.

Cette recherche amène l'idée de mesurer le « revenu potentiel ». En simplifiant, il s'agit de considérer dans le revenu de retraite toute forme d'actifs (surtout immobiliers et placements) qui pourraient être convertis en revenu viager. En tête de liste figure bien sûr la fameuse hypothèque inversée.

Je ne mets pas en doute les résultats de recherche (je n'en ai pas les compétences de toute façon!). Là où je me questionne, c'est sur l'utilité pour le gouvernement d'étudier ce « revenu potentiel », de l'utilisation qui sera faite de la recherche. En effet, les recherches des différents ministères, et de Statistique Canada en tête de liste, servent entre autres choses à élaborer des politiques sociales. Avec la vague conservatrice de fond actuelle, cela n'augure rien de bon.

En extrapolant un peu, imaginons que les gouvernements revoient les critères d'admissibilité pour l'ensemble des programmes, prestations et allocations (aide juridique, supplément de revenu garanti, etc.) en utilisant ce savant et complexe calcul de « revenu potentiel ».

Vous devriez par exemple déclarer tous vos actifs, avec en tête de liste votre maison, et on calculerait ensuite selon sa valeur et les taux d'intérêts du marché, combien vous pourriez obtenir de celle-ci sur une base mensuelle à l'aide d'une hypothèque inversée. Pour le gouvernement, **ce serait donc une façon de couper dans les mesures destinées aux aînés et retraités** avec pour conséquence immédiate de les appauvrir.

Le plus pernicieux est peut-être qu'à long terme on se trouve à encourager et normaliser la consommation des actifs lorsqu'à la retraite plutôt que de les laisser par exemple en héritage à nos enfants et proches. Soupèse-t-on bien les conséquences sur la classe moyenne en terme d'appauvrissement que cela pourrait engendrer pour les générations à venir?

Eloï Bureau, directeur
819-770-4911 poste 23

Eloï Bureau

Directeur de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais



Maintenant ou jamais

Le moyen le plus sûr d'être heureux est de se fixer des objectifs, qu'on ait 25 ou 80 ans.

Quand elle faisait son doctorat, il y a 20 ans, Sylvie Lapierre entendait souvent dire que les aînés aiment par-dessus tout raconter leurs souvenirs. Elle en éprouvait un malaise.

Passé la soixantaine, les gens ne s'intéressent-ils donc plus à l'avenir ? Oui, bien sûr ! Même que ceux qui se fixent des buts sont en général plus heureux que les autres.

« Poursuivre un objectif diminue la détresse psychologique, explique celle qui dirige aujourd'hui le Laboratoire de gerontologie de l'UQTR. On retrouve le sens de la vie, une certaine confiance en soi. »

La spécialiste a donc participé à la création d'un programme novateur : *En route vers une vie plus heureuse*. Chaque semaine, pendant trois mois, les participants se réunissent en petits groupes sous la supervision d'un animateur. Leur mission : réaliser chacun un rêve. Ensemble, ils trouvent les moyens d'y parvenir. et de bâillonner la voix intérieure qui leur sussure : « Je suis trop vieux pour ça. »

Ainsi, une octogénaire qui n'avait jamais fait de musique a suivi des cours pour enchanter ses invités à Noël avec un solo de saxophone.

Une autre rêvait d'aller voir les blanchons sur la banquise de Terre-Neuve.

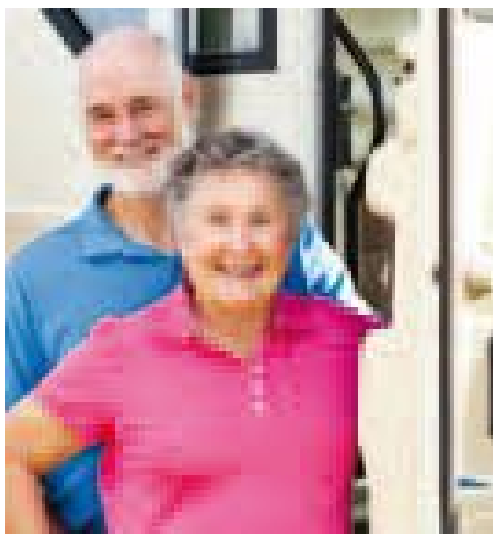
Comme elle se déplaçait en fauteuil roulant, l'escapade était difficilement envisageable.

Qu'à cela ne tienne, elle a atteint son but par la bande, en s'engageant dans un organisme qui milite pour la sauvegarde

du phoque.

Trop vieux pour rêver ? Jamais de la vie !

Extrait de "Vieillir dans un monde qui bouge" un grand défi pour le Québec, par l'Université du Québec, page VI, publié dans Québec Science, novembre 2011.





Bonnes nouvelles...

Notez à votre agenda:

Le Colloque gratuit pour tous:

BIEN VIEILLIR DANS LE RESPECT DE NOS DROITS

**Aura lieu vendredi le 1er juin
au CEGEP de l'Outaouais
de 8h30 à 16h00**

Venez en grand nombre emplier votre coffre à outils d'informations et d'actions à entreprendre...

Au menu:

- des conférences
- des ateliers
- des discussions
- des kiosques d'informations

Journalistes bénévoles recherchés!

Faites connaître votre opinion, votre témoignage, ou le résultat d'une de vos recherches!...

Date de tombée pour la réception des articles pour le prochain numéro:

15 avril 2012



GATINEAU

109, rue Wright, bureau 204
Gatineau, Québec
J8X 2G7

Téléphone : (819) 770-8599
Ou (819) 246-5059
Courriel: aqdr@videotron.ca

Comité communication

Rosa Auger
Marie-France Sauvageau
Diane Bertrand
Lorraine Legault

Retrouvez-nous sur
Facebook !

La défense des droits des retraités et pré-retraités est un travail de tous les instants.

Nous devons être à l'affût des nouvelles, des avancées des gouvernements pour modifier les lois et procédures en vigueur susceptibles de nous affecter.

Nous devons participer en collaboration, en concertation avec les gens et les organismes qui mettent de l'avant des projets et des propositions pour améliorer le respect des droits des personnes.

L'aventure vous tente? Joignez-vous à nous..

Lorraine Legault, coordonnatrice